**Pour être comme un poisson dans l'eau, vous avez décidé de construire une piscine dans votre cour ou votre jardin.**

Les conditions suivantes doivent être remplies pour être dispensé de permis

* *Une seule par propriété c’est-à-dire qu’il n’existe pas d’autre piscine enterrée, partiellement ou complètement, sur la propriété*
* *Enterrée partiellement ou complètement, ainsi que tout dispositif de sécurité d'une hauteur maximale de 2,00 m entourant la piscine et pour autant que les conditions suivantes soient respectées :* 
  + - *a) non couverte ou couverte par un abri télescopique à structure légère et repliable qui en recouvre la surface pour autant que la hauteur du faîte soit inférieure à 3, 50 m ;*
    - *à usage privé ;*
    - *les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol au sens de l’article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété.*
* *Situation : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie.*
* *Implantation : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes.*
* *Superficie maximale : 75,00 m².*

**Les piscines qui ne remplissent pas les conditions visées ci-dessus doivent faire l’objet d’un permis d’urbanisme.**

Le SPW « Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie » diffuse en ce moment une [vidéo](https://youtu.be/HI9kncks5q0) « T’es pas sérieuse, un permis pour ma piscine ? » sur la thématique : Petits permis – Les piscines.

⚠️ Les exonérations de permis d'urbanisme ne sont pas applicables pour les biens immobiliers suivants :

* Inscrits sur la liste de sauvegarde ;
* Classés ;
* Soumis provisoirement aux effets de classement ;
* Qui se situent dans une zone de protection ;
* Repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine.